

Paris, le 15 AVR. 2013

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
SERVICE DU FINANCEMENT DE L'ECONOMIE
BUREAUX ASSUR2 – BANCFIN4

AFFAIRE SUIVIE PAR : M-H. BOUVARD / A. SALVINI

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 15 avril 2013, vous avez appelé mon attention sur les préoccupations du Conseil d'administration de l'ORIAS concernant la date limite de mise en conformité des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement au regard de l'obligation d'immatriculation fixée par l'article L.546-1 du code monétaire et financier.

En application de l'article 92 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en place du registre unique pour se conformer à leurs obligations, notamment celle de l'immatriculation. La date d'ouverture du registre a été fixée au 15 janvier 2013 par un arrêté du 20 décembre 2012. Les intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement doivent donc s'immatriculer auprès de l'ORIAS d'ici le 15 avril 2013.

Vous m'indiquez cependant que compte tenu de l'affluence des dossiers à traiter et de l'allongement des délais opérationnels, l'ORIAS ne sera pas en mesure techniquement de finaliser les opérations d'immatriculation à cette date. Vous m'interrogez par conséquent sur la possibilité pour les intermédiaires de bénéficier d'un délai supplémentaire de deux mois pour achever leur inscription sur le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.

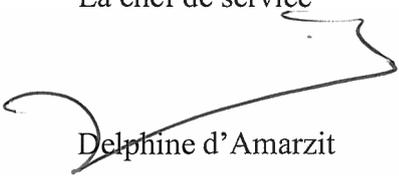
J'observe que l'article R. 546-3 du code monétaire et financier accorde un délai de deux mois à l'ORIAS à compter de la date de réception du dossier complet pour procéder à l'immatriculation des intermédiaires. Afin de ne pas pénaliser les intermédiaires qui auront déposé un dossier à la date du 15 avril 2013 et d'assurer la continuité des relations entre ces intermédiaires et les établissements de crédit ou de paiement, il convient de considérer que ces personnes auront satisfait à leur obligation en matière d'immatriculation et ce jusqu'à ce que la commission d'immatriculation se prononce définitivement et au plus tard le 15 juin.

M. Alain MORICHON
Président de l'ORIAS
1 rue Jules Lefebvre
75009 Paris

J'ajoute qu'il appartient à l'ACP ou au juge saisi en cas de plainte, d'examiner, au cas par cas, le respect des obligations précitées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La chef de service



Delphine d'Amarzit